

Bill 227

Private Member's Bill

Projet de loi 227

Projet de loi d'un député

4th Session, 41st Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

4^e session, 41^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 227

PROJET DE LOI 227

**THE CHILD AND FAMILY SERVICES
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANT ET À LA FAMILLE**

Mrs. Smith

M^{me} Smith

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Child and Family Services Act*. No child is found to be in need of protection solely because the child's parent or guardian is or was in the care of an agency under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin qu'il ne puisse être établi qu'un enfant a besoin de protection en raison uniquement du fait qu'un de ses parents ou son tuteur est ou a déjà été sous la garde d'un office sous le régime de la *Loi*.

BILL 227

**THE CHILD AND FAMILY SERVICES
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C80 amended

1 The Child and Family Services Act is amended by this Act.

2 The following is added after subsection 17(3):

Parent or guardian in care not determinative

17(4) A child must not be found to be in need of protection only by reason of their parent or guardian being in or having previously been in the care of an agency, a treatment centre or the director.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

PROJET DE LOI 227

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANT ET À LA FAMILLE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 17(3), ce qui suit :

Garde des parents ou du tuteur — facteur non déterminant

17(4) Il ne peut être établi qu'un enfant a besoin de protection en raison uniquement du fait qu'un de ses parents ou son tuteur est ou a déjà été sous la garde d'un office, d'un centre de traitement ou du Directeur.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba